



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 15 juin 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 13 juin 2018)

3 avis

- 1 Demande d'autorisation environnementale Neximmo 106 sur la commune de Mauguio (34) ;
- 2 Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) - UHC n°8 - Scarpe Supérieure (62) ;
- 3 Aménagement d'un observatoire sur la réserve naturelle nationale de l'étang de Cousseau (33).

Demande d'autorisation environnementale Neximmo 106 sur la commune de Mauguio (34)

La société Neximmo 106, filiale du groupe Nexity, souhaite réaliser un bâtiment d'entreposage sur une zone d'activités proche de l'aéroport de Montpellier. Les matériaux entreposés sont des articles de sport (chaussures, textiles...) de la société japonaise Asics. L'Ae ayant déjà rendu plusieurs avis portant sur cette zone d'activités recommandait notamment, conformément à une réserve du rapport de la commission d'enquête préalable à la première autorisation accordée, de reprendre l'étude d'impact pour la faire porter sur l'ensemble des aménagements envisagés, dont le barreau routier nécessaire à la desserte du site (encore à l'étude), ce qui n'a pas été fait.

L'Ae recommande principalement d'étayer la démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet et la justification de l'absence de solutions alternatives, que les incidences sur les sites Natura 2000 et les espèces protégées rendent nécessaire. L'Ae recommande également de faire figurer dans le dossier la description des aménagements routiers prévus par le Département, dont la réalisation s'avère nécessaire au bon fonctionnement du projet et reprendre l'étude d'impact pour la faire porter sur l'ensemble des aménagements du nord-est de l'aéroport de Montpellier et leur desserte.

L'Ae recommande enfin de préciser la localisation du site de compensation envisagé et prévoir de restaurer la cohérence du site Natura 2000 et de fournir les émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte du transport des marchandises et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions.

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) - UHC n°8 - Scarpe Supérieure (62)

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC n°8 (« Scarpe

supérieure ») du réseau fluvial du Nord - Pas-de-Calais ; il est présenté par la direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) en charge de ce réseau.

Le dossier mentionne que le PGPOD sera décliné annuellement en dossiers d'opérations, qui feront l'objet d'investigations spécifiques, et seront déposés, préalablement au démarrage des travaux, par le maître d'ouvrage auprès des services de l'État. Malgré la proximité de la première opération (prévue dès 2019), le dossier ne fournit aucune information la concernant. Le choix ainsi fait par le maître d'ouvrage prive le public de toute information pertinente sur le projet soumis à l'enquête publique, faisant ainsi perdre tout son sens à celle-ci. Réserver aux seuls services de l'État les informations utiles à une complète information du public ne répond pas à la réglementation relative à l'évaluation environnementale. Ni la réglementation, ni les bases de la démarche « éviter, réduire, compenser » ne semblent maîtrisées.

L'Ae recommande donc, du fait de la prédominance du poids des travaux réalisés en 2019 sur le bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy de reprendre complètement le dossier pour qu'il apporte au public les informations prescrites par le code de l'environnement : analyse de l'état initial, pour ce qui concerne la description des milieux aquatiques et des milieux naturels terrestres ; justification des choix, alors qu'aucune information n'est fournie dans l'étude d'impact au sujet de la navigation actuelle et future sur cette UHC ; analyse des impacts, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à adapter et préciser au cas d'espèce.

Aménagement d'un observatoire sur la réserve naturelle nationale de l'étang de Cousseau (33)

La création d'une tour d'observation dite tour « Galip » est projetée au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de Cousseau (33). La réserve naturelle nationale (RNN) de l'étang de Cousseau créée en 1976, s'étend sur 600 ha, comprenant l'étang de Cousseau, le marais de Talaris à l'est de l'étang et une partie de la forêt dunaire de Lacanau, auxquels s'ajoutent 275 ha acquis en périphérie. La propriété des terrains se répartit entre le Conseil départemental de la Gironde, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres¹ et la commune de Lacanau. L'ensemble est géré par la SEPANSO².

L'aménagement s'inscrit dans un programme global de canalisation de l'accueil du public, en conservant un caractère attractif au parcours d'accueil grâce à trois observatoires permettant une vision globale de la réserve. La tour « Galip » représente un outil majeur dans le cadre du suivi scientifique de la faune, mais aussi un point de surveillance de la forêt environnante, permettant d'optimiser l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Son originalité architecturale et sa conception peuvent constituer un facteur d'attractivité de la réserve que le gestionnaire se devra d'évaluer, notamment en termes de pression de fréquentation et de conséquences sur la faune et les habitats naturels.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

¹ Appelé Conservatoire du littoral dans la suite de l'avis

² Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr